



# Diplôme d'Université

Intitulé : DU TREMPLIN 1

Régime de formation habilité : FI  FA  FC

## Modalités de contrôle des connaissances 2018-2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 relatif à l'habilitation du diplôme d'université Tremplin 1 ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 25 septembre 2018.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME

### Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s’inscrire au Diplôme d’Université Tremplin 1, les candidats doivent :

- \* être titulaires du Baccalauréat professionnel ;
- \* être inscrits en Première année de Licence à l’UEVE.

Le recrutement est sélectif sur proposition du Recteur.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

### Article 2.1 : Durée de la formation

Le DU Tremplin 1 se déroule d’Octobre à Décembre.

### Article 2.2 : Organisation des enseignements

L’objectif visé à travers le DU Tremplin, est de permettre aux étudiants issus d’un baccalauréat professionnel, de valoriser ce DU en un tremplin vers la réussite d’un nouveau projet d’études.

Cette formation a pour objectif d’accompagner des bacheliers professionnels dans leur insertion au sein d’une première année de Licence dans laquelle ils sont inscrits ainsi que dans la construction d’un nouveau projet de formation et/ou professionnel. Le DU Tremplin va également permettre à ces jeunes d’avoir une remise à niveau afin d’acquérir des bases disciplinaires nécessaires à l’entrée dans l’enseignement supérieur. Ils seront accompagnés pour une éventuelle réorientation sur des formations passerelles entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestre.

Le DU Tremplin 1 se déroule d’Octobre à Décembre et comporte **300H** d’enseignement (Travaux Dirigés et Travaux Pratiques).

## Article 2.3 : Structure des enseignements :

La formation du DU Tremplin 1 est organisée autour de plusieurs UE :

### DU TREMPLIN 1 – 1<sup>er</sup> semestre

DU TREMPLIN 1		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE/EC
Code	Intitulés		TD	TP	
UE 1-1	CONNAISSANCE DE SOI	Obligatoire	15	30	
UE 1-2	TECHNIQUES DE RECHERCHE D'EMPLOI	Obligatoire	15	10	
UE 1-3	PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL	Obligatoire	20	10	3
UE 1-4	ACCOMPAGNEMENT A L'ORIENTATION	Obligatoire	5	5	
UE 1-5	REMISE A NIVEAU	Obligatoire	30	30	
EC1-5-1	Français		15	15	1
EC1-5-2	Maths		15	15	1
UE 1-6	ENSEIGNEMENT TRANSVERSAL	Obligatoire	30	30	
EC1-6-1	Anglais		15	15	1
EC1-6-2	Usages numériques		15	15	1
UE 1-7	METHODOLOGIE DU TRAVAIL UNIVERSITAIRE	Obligatoire	20	20	4
UE 1-8	ENSEIGNEMENTS AU CHOIX	Obligatoire	30		
EC1-8-1	Immersion dans les établissements	Obligatoire à choix	30		
EC1-8-2	Aide à la préparation des concours	Obligatoire à choix	30		
<b>TOTAUX</b>			<b>165</b>	<b>135</b>	

Les cases en bleu ciel correspondent aux enseignements dont les notes pourront être capitalisables dans la filière d'inscription, sur décision du jury de la filière, pour le calcul de la moyenne du semestre et de l'année, ainsi que pour l'attribution d'une éventuelle mention en fin de cursus.

⇒ Réorientation Passerelles S1-S2 pour les bacheliers professionnels (BTS-DUT-DEUST...)

## CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

### Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

La formation est sous le régime du contrôle continu et l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements.

Dans chaque matière, l'enseignant procédera à un bilan initial des compétences des étudiants afin d'adapter l'enseignement proposé et de viser une progression de tous les étudiants, quel que soit leur niveau de départ. La validation de chaque matière prendra en compte cette progression.

Une réunion de l'équipe pédagogique se tiendra en début et en fin de formation au minimum. Elle réunira le responsable pédagogique, les membres de l'équipe pédagogique ainsi que la Direction de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (DOIP). La réunion finale de l'équipe pédagogique aura pour rôle de proposer, au jury final, la validation, ou non du diplôme.

La validation complète du DU Tremplin 1 sera proposée sous les conditions suivantes :

- Validation de toutes les Unités d'Enseignement

*Des travaux d'étapes seront rendus régulièrement et évalueront la progression de l'étudiant.*

### Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Les UE (sauf les UE 1-1 et 1-4) et les EC qui les composent dont la note est égale ou supérieure à 10/20 sont validées.

Les EC qui composent une UE se compensent. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Les UE 1-1 et 1-4, dont l'évolution de la maîtrise de la compétence attendue est significative, font uniquement l'objet d'une validation non notée (Connaissance de soi, Accompagnement à l'orientation).

Il n'y a pas de conservation des notes des UE et des Enseignement d'une année universitaire sur l'année universitaire suivante.

### Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux cours (TD, TP) est obligatoire. Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif.

## CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

### Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

La première session comprend l'ensemble du contrôle de connaissances.

L'évaluation étant sous la forme d'un Contrôle Continu intégral, il n'y a qu'une session d'examen.

## **Article 4.2 : Convocation aux examens**

Des convocations seront envoyées par mail à chaque étudiant.

# **CHAPITRE V – ADMISSION**

## **Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission**

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement, étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels avis sur la possible candidature pour l'année universitaire suivante au vu de l'implication et de présence de l'étudiant concerné.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury. Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Le jury du DU Tremplin sera composé du (de la) responsable pédagogique, de membres de l'équipe pédagogique, et du directeur/de la directrice de la DOIP ou un(e) représentant(e).

Il se réunira à la fin de chaque semestre après les réunions pédagogiques préparatoires qui auront lieu au cours de l'année et statuera sur la délivrance du diplôme.

## **Article 5.2 : Admission**

Le jury siège à la fin de la première session de contrôle de connaissances.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

## **Article 5.3 : Mentions**

Aucune mention n'est délivrée pour ce DU

## **Article 5.4 : Communication des notes et des copies**

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes et/ou l'évolution des compétences acquises.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

## **Article 5.5 : Dispositions contentieuses**

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.